

Cours (code) : \_\_\_\_\_ Groupe : \_\_\_\_\_ Trimestre : \_\_\_\_\_

Titre du cours : \_\_\_\_\_

Département (ou faculté) : \_\_\_\_\_

**MODALITÉS D'ÉVALUATION**

NOMBRE	FORME ET OBJET DE L'ÉVALUATION	ÉCHÉANCE	PONDÉRATION

**ÉCHÉANCES (autres que celles liées à l'évaluation)**

**AUTRES DISPOSITIONS À INCLURE À L'ENTENTE (s'il y a lieu)**

La présente entente a été conclue et signée le \_\_\_\_\_ conformément au règlement des études de premier cycle.  
Date

**Signatures :**

\_\_\_\_\_  
 Professeur-e ou chargé-e de cours

\_\_\_\_\_  
 Étudiant-e témoin

\_\_\_\_\_  
 Code permanent

\_\_\_\_\_  
 Étudiant-e témoin

\_\_\_\_\_  
 Code permanent

**N.B.:** L'entente d'évaluation doit intervenir avant la fin de la deuxième semaine de cours selon le point 6.9.3 du Règlement no5 des études de premier cycle. Le présent formulaire, une fois signé, doit être remis à la faculté avant la fin de la troisième semaine de cours.

# Extraits du règlement des études de premier cycle (Règlement no 5)

## Définition (art. 6.1.)

L'évaluation est l'appréciation du niveau d'apprentissage atteint par une étudiante, un étudiant par rapport aux objectifs des cours et des programmes.

## Principes et caractéristiques (art.6.2)

L'évaluation des étudiantes, étudiants est régie par les principes suivants :

- l'évaluation est partie intégrante du processus de formation et d'apprentissage;
- l'évaluation a pour fonction d'attester l'atteinte des objectifs des cours et des programmes; elle doit être effectuée en relation avec ces objectifs;
- l'évaluation dans un cours est la responsabilité de la professeure, du professeur, de la chargée de cours, du chargé de cours, de la, du maître de langues ou de l'équipe pédagogique, à moins d'un règlement pédagogique dûment approuvé et définissant autrement cette responsabilité; l'évaluation globale de l'étudiante, l'étudiant dans un programme est sous la responsabilité de la directrice, du directeur ou de la, du responsable du programme, conformément à l'article 1.2.7;
- l'évaluation est continue en ce qu'elle tient compte, pendant toute la durée du cours et du programme, de tous les éléments susceptibles de révéler le niveau d'apprentissage et de formation atteint. C'est pourquoi, en cas d'échec d'un cours, il n'y a pas d'examen de reprise tenant lieu d'évaluation globale;
- la notation littérale est utilisée parce qu'elle représente mieux que la notation chiffrée la nature qualitative de ce qui est évalué;
- tous les cours suivis dans le cadre d'un programme font partie du dossier universitaire de ce programme et apparaissent au relevé de notes;
- les membres du personnel enseignant et les correcteurs doivent s'abstenir d'évaluer la performance et les travaux des étudiantes, étudiants avec qui leur lien de parenté ou leurs relations interpersonnelles seraient susceptibles de les placer en situation de conflit d'intérêts, soit réelle, soit apparente. La personne en conflit d'intérêts potentiel doit aviser la, le responsable du cours, s'il s'agit d'une, d'un auxiliaire d'enseignement, ou la direction du département concerné dans tous les autres cas. Si cette situation s'applique à une directrice, un directeur de département, celle-ci, celui-ci doit en aviser la doyenne, le doyen.

## Notation littérale (art. 6.6.1 et 7.2.2)

La notation littérale représente l'appréciation du niveau d'apprentissage atteint relativement aux objectifs d'un cours. Seules les lettres A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D, E, entrent dans le calcul de la moyenne cumulative, avec les valeurs numériques suivantes:

A+ :	4,3	A :	4,0	A- :	3,7
B+ :	3,3	B :	3,0	B- :	2,7
C+ :	2,3	C :	2,0	C- :	1,7
D+ :	1,3	D :	1,0	E :	0,0

## Lettre I (Incomplet) (art. 6.6.3)

La lettre I signifie que l'étudiante, l'étudiant n'a pas encore satisfait aux exigences du cours et qu'un jugement définitif ne peut être porté. Elle ne doit être attribuée qu'à titre exceptionnel dans un cours donné.

L'étudiante, l'étudiant qui veut se prévaloir de la lettre I doit en faire la demande par écrit et justifier sa demande. La lettre I ne peut être obtenue qu'après entente avec la professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours, la, le maître de langues concerné, qui indique par écrit les conditions à remplir et les échéances à rencontrer de la part de l'étudiante, l'étudiant.

La lettre I doit être convertie en A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D, E ou S dans les quatre semaines qui suivent la fin du trimestre.

## Entente d'évaluation (art. 6.9.)

### 6.9.1 Objectifs

L'évaluation devant attester l'atteinte des objectifs d'un cours, le plan de cours doit contenir toutes les informations requises concernant la vérification de l'atteinte des objectifs, les exigences du cours, les contenus ou objets d'évaluation, les conditions à remplir pour qu'une évaluation valable puisse être effectuée, les formes que prendra l'évaluation des étudiantes, étudiants, le recours éventuel à la conversion des notes de même que les échéances à respecter dans le cours. Ces informations, contenues dans le plan de cours, sont établies pour un cours, un groupe-cours ou un ensemble de groupe-cours.

### 6.9.2 Objet de l'entente d'évaluation

Compte tenu de ces informations, une entente doit intervenir entre la professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours, la, le maître de langues responsable du groupe-cours et les étudiantes, étudiants inscrits à ce groupe-cours sur les aspects particuliers suivants:

- le nombre et les échéances des évaluations;
- la pondération respective des contenus ou objets d'évaluation dans l'évaluation globale.

Cette entente doit respecter les modalités et échéances déjà établies, lorsque s'effectue une évaluation commune à plusieurs groupes d'un même cours.

### 6.9.3 Procédure

Cette entente doit être consignée et doit intervenir dans les deux semaines qui suivent le début officiel des cours (ou dans un laps de temps proportionnel s'il s'agit d'un cours à horaire spécial). L'entente à laquelle souscrivent la professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours, la, le maître de langues et la majorité des étudiantes, étudiants présents doit être signée par la professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours, la, le maître de langues et par deux étudiantes, étudiants du groupe-cours qui agissent alors à titre de témoins.

### 6.9.4 Transmission de l'entente d'évaluation

Avant la fin de la troisième semaine de cours, la professeure, le professeur, la chargée de cours, le chargé de cours, la, le maître de langues transmet à la directrice, au directeur de département le texte de l'entente d'évaluation intervenue au sein du groupe-cours, intégrée au plan de cours. La directrice, le directeur de département transmet ces mêmes documents à la doyenne, au doyen concerné avant la fin de la cinquième semaine du trimestre. Une copie est remise à l'une des étudiantes ou l'un des étudiants signataires.

### 6.9.5 Modification de l'entente

Sur préavis de changement au cours précédent, l'entente signée peut être modifiée avec l'accord de la professeure, du professeur, de la chargée de cours, du chargé de cours, de la, du maître de langues responsable du groupe-cours et à la majorité des deux tiers des étudiantes, étudiants présents.

### 6.9.6 Litige relatif à une entente d'évaluation

En cas de litige relatif à une entente d'évaluation, litige pouvant toucher l'établissement de cette entente, sa modification ou son interprétation, le dossier est transmis par la directrice, le directeur, ou la, le responsable du programme concerné à la directrice, au directeur du département dont relève le cours. La directrice, le directeur du département tranche le litige. Les conseils académiques se dotent d'une procédure d'appel en cas de litige. La décision prise à cette étape est finale.

## Modalités d'application de l'évaluation et de la notation (art. 6.4)

- Si un examen fait partie des modalités d'évaluation, il ne peut intervenir dans le résultat global pour plus de cinquante pour cent (50 %). Les autres éléments d'évaluation ne sont pas assujettis à cette disposition.
- Si l'évaluation porte sur un unique travail de trimestre, la production de ce travail doit donner lieu à plus d'une évaluation et à l'attribution d'une notation d'étape.
- Au fur et à mesure que sont effectuées les évaluations et notations d'étape, l'étudiante, l'étudiant doit en être informé.
- Pour respecter l'esprit de ce règlement quant à la notation, la même note (A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D) ne saurait être généralisée à l'ensemble d'un groupe-cours.

## Le travail de groupe (art. 6.4 e)

- L'évaluation de l'étudiante, l'étudiant dans un cours utilisant le travail de groupe doit attester l'atteinte des objectifs du cours par chaque étudiante, étudiant, de sorte que la notation finale demeure individuelle, quelle que soit la forme de production requise par le cours. Toutefois, une partie de l'évaluation et de la notation peut être commune pour les membres d'une équipe; dans ce cas, l'entente d'évaluation devra avoir déterminé les modalités d'attribution d'une partie de la note pour la contribution collective.

## Remise des travaux et copies d'examens (art. 6.5)

L'étudiante, l'étudiant a le droit de consulter la copie corrigée de ses travaux et examens et d'accéder aux informations relatives à son évaluation et à sa notation.

Cependant, l'Université n'est pas tenue de remettre à l'étudiante, l'étudiant les travaux effectués ou les copies d'examen soumises par ce dernier dans le cadre d'un cours, laissant à la discrétion de chaque professeure, professeur, chargée de cours, chargé de cours, maître de langues, de rendre à l'étudiante, l'étudiant les travaux et copies d'examen après correction ou de les conserver, ou de les détruire après une période minimale de six mois suivant la remise de la note au Registrariat. En cas de contestation de la note, les travaux et copies d'examen doivent être conservés.

Les travaux qui n'ont pas la forme exclusive d'une production écrite (ex.: sculpture, vidéocassette, appareil scientifique, etc.) doivent être remis aux étudiantes, étudiants qui les réclament, selon les modalités établies par l'entente intervenue au début du cours (art. 6.9), à l'intérieur d'une période maximale de six mois.

Lorsque la production (travail écrit ou autre) est collective, une entente particulière entre la responsable, le responsable du cours et l'équipe concernée identifie la personne à qui le travail collectif sera remis, le cas échéant.

## Note S et évaluation de type succès-échec (art. 6.7 - extraits)

La note S signifie que le cours mentionné est considéré comme ayant été réussi par l'étudiante, l'étudiant.

L'utilisation de l'évaluation de type succès-échec et de la notation S - E dans un cours se fait avec l'autorisation de la doyenne, du doyen de la faculté dont relève le cours.

Cette autorisation n'est valide que pour le trimestre en cause, à moins d'une décision de la doyenne, du doyen d'inclure ce cours dans la liste permanente des cours pouvant utiliser ce type d'évaluation.

Une étudiante, un étudiant ne peut avoir plus du tiers des cours et crédits du programme auquel elle, il est inscrit, évalués selon le mode succès-échec. L'étudiante, l'étudiant qui a déjà atteint ce maximum obtient, sur attestation de la directrice, du directeur ou de la, du responsable de programme à la directrice, au directeur de l'instance responsable du cours, d'être évalué selon la notation A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D, E.

Toute étudiante, tout étudiant inscrit à un cours ou activité d'enseignement utilisant l'évaluation de type succès-échec peut obtenir d'être évalué selon la notation A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D, E, à la condition que cela soit convenu dans l'entente d'évaluation.

## Expérience professionnelle et stages (art. 5.6 e)

Lorsqu'un programme (excluant les programmes de formation à l'enseignement) comporte un ou des stages, il est loisible à l'étudiante, l'étudiant, avec l'accord de la directrice, du directeur ou de la, du responsable de son programme, de faire valoir un travail effectué et une expérience professionnelle acquise en cours de scolarité, comme activité de stage et ainsi de satisfaire partiellement à cette exigence de son programme. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'octroyer des reconnaissances d'acquis, mais d'autoriser un mode particulier de réalisation du stage. Les modalités suivantes doivent obligatoirement être respectées: l'étudiante, l'étudiant doit être dûment inscrit au stage, avoir suivi le ou les cours préalables, être évalué et recevoir une note.